



**PROTOCOLE SUR LES FEMMES ET LES JEUNES DANS LE
COMMERCE**

DANS LE CADRE DE L'ACCORD

**PORTANT CRÉATION DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE
CONTINENTALE AFRICAINE**

PRÉAMBULE

PARTIE 1 : DÉFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

- Article 1 Définitions
- Article 2 Objectifs de l'accord
- Article 3 Champ d'application
- Article 4 Principes directeurs

PARTIE II : OBLIGATIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Article 5 Droit de réglementer
- Article 6 Réglementation nationale
- Article 7 Élimination des barrières non tarifaires

PARTIE III : LES FEMMES ET LES JEUNES DANS LE COMMERCE

- Article 8 Développement socio-économique inclusif
- Article 9 - Participation à la formulation et à la mise en œuvre des politiques
- Article 10 Harmonisation des programmes régionaux et nationaux visant soutenir les femmes et les jeunes dans le commerce
- Article 11 Financement du commerce des femmes et des jeunes dans le commerce
- Article 12 Développement des capacités de production et d'exportation
- Article 13 : Accès à l'information commerciale
- Article 14 Droits de propriété intellectuelle
- Article 15 Politique de concurrence
- Article 16 Formalisation des activités des femmes et des jeunes dans le commerce transfrontalier
- Article 17 Protection contre le harcèlement et la violence basée sur le genre
- Article 18 Commerce numérique

- Article 19 Création d'un environnement favorable aux femmes et aux jeunes dans le commerce
- Article 20 Intégration des femmes et des jeunes dans les comités et sous-comités de la ZLECAf
- Article 21 Micro, petites et moyennes entreprises dirigées ou détenues par des femmes et des jeunes

PARTIE IV : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

- Article 22 Comité sur les femmes et les jeunes dans le commerce
- Article 23 Mise en œuvre, suivi et évaluation
- Article 24 Transparence et notification
- Article 25 Assistance technique et renforcement des capacités
- Article 26 Coopération avec les pays tiers

PARTIE V : DISPOSITIONS FINALES

- Article 27 Ratification et entrée en vigueur
- Article 28 Application
- Article 29 Conflit et incohérence avec d'autres accords
- Article 30 Consultation et règlement des différends
- Article 31 Révision
- Article 32 Amendement
- Article 33 Annexes au présent Protocole

PRÉAMBULE

Nous, États parties à l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine,

DÉSIREUX de promouvoir et de réaliser le développement socio-économique durable et inclusif des femmes et des jeunes en exploitant les opportunités commerciales offertes par la Zone de libre-échange continentale africaine, conformément à l'article 3 (e) de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) ;

RÉAFFIRMANT notre engagement à réaliser les aspirations et les objectifs de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, en particulier l'aspiration 6 qui vise à créer une Afrique dont le développement est axé sur les populations, en s'appuyant sur le potentiel des populations africaines, en particulier les femmes et les jeunes ;

RAPPELANT l'engagement pris par la 13^{ème} session extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine (Conférence de l'Union) d'élargir l'inclusion dans le fonctionnement de la ZLECAf par des interventions qui soutiennent les jeunes Africains, les femmes et les petites et moyennes entreprises, ainsi que l'intégration des commerçants transfrontaliers informels dans l'économie formelle par la mise en œuvre du régime commercial simplifié [Ext/Assembly/AU/Decl.1(XIII)] ;

RAPPELANT EN OUTRE la décision de la 35^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union d'inclure le Protocole sur les femmes et les jeunes dans le commerce dans le champ d'application de l'Accord de la ZLECAf [Assembly/AU/Dec.831(XXXV)] ;

CONSCIENTS des engagements pris dans le cadre du Traité établissant la Communauté économique africaine, du Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, de la Charte africaine de la jeunesse, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et d'autres instruments internationaux relatifs aux femmes et aux jeunes ;

RECONNAISSANT la contribution considérable des femmes et des jeunes au revenu des pays africains et l'importance de l'augmentation de la population des jeunes en tant que facteur

essentiel pour atteindre l'objectif d'une croissance accélérée et pour approfondir l'intégration économique du continent ;

RECONNAISSANT EN OUTRE le rôle vital de l'inclusion au cœur du programme d'élaboration du continent et de la réalisation des objectifs de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine ;

RECONNAISSANT que les femmes et les jeunes sont confrontés à des défis systémiques, structurels et financiers qui entravent leur participation significative au commerce intra-africain ;

DÉTERMINÉS à créer un environnement commercial favorable qui permette aux femmes et aux jeunes Africains de saisir les opportunités offertes par la ZLECAf ;

CONSIDÉRANT l'article 8 (3) de l'Accord portant création de la ZLECAf qui stipule que tout instrument additionnel, dans le cadre de l'Accord portant création de la ZLECAf, jugé nécessaire, sera conclu en vue de la réalisation des objectifs de la ZLECAf et fera, dès son adoption, partie intégrante de l'Accord ZLECAf ;

TENANT COMPTE de la décision de la 5^{ème} réunion du Conseil des Ministres chargés du commerce de la ZLECAf d'établir le Comité sur les femmes et les jeunes dans le commerce afin de conclure les négociations [AfCFTA/COM/5/REPORT/FINAL/27(a)] ;

S'APPUYANT sur les accomplissements des communautés économiques régionales et sur les stratégies d'intégration des politiques parités hommes-femmes nationales, en particulier l'inclusion de clauses ainsi que la conception d'initiatives et de programmes qui cherchent à renforcer la participation significative des femmes et des jeunes dans le commerce ;

DÉTERMINÉS à faire en sorte que la mise en œuvre des traités ou accords multilatéraux et bilatéraux relatifs aux femmes et aux jeunes dans le commerce donne la priorité aux intérêts africains et à la protection de l'innovation et de la créativité africaine ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PARTIE 1

DÉFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- (a) "**Action positive**" : un programme ou une mesure politique qui cherche à éliminer toutes les formes de discrimination empêchant les femmes et les jeunes de participer de manière significative au commerce et à prévenir une telle discrimination dans le futur. La politique, dans le cadre de ce programme ou de cette mesure, doit chercher à promouvoir et à accroître les possibilités offertes aux femmes et aux jeunes en matière de développement économique par le biais du renforcement des capacités, de programmes de sensibilisation et d'autres mesures actives visant à assurer l'égalité des profits tirés des possibilités commerciales ;
- (b) "**Comité**" : le comité sur les femmes et les jeunes dans le commerce, tel qu'établi à l'article 20 du présent protocole ;
- (c) "**Égalité**" : la même jouissance des privilèges, des droits et de l'accès aux opportunités et aux résultats, y compris les ressources, par les commerçants africains ;
- (d) "**Femmes et jeunes dans le commerce**" toutes les catégories de femmes et de jeunes couverts par le présent protocole ;
- (e) "**Harcèlement**" le fait d'exercer des pressions verbales, physiques ou morales ou des violences sur une personne en vue d'obtenir une satisfaction personnelle ou une faveur à son profit, à celui d'un tiers, ainsi que tout comportement physique ou non verbal subi par une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de cette personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant de nature à compromettre sa situation professionnelle, économique et sociale, que cette avance ou cette demande résulte ou non d'un rapport de force inégal ;
- (f) "**Femmes dans le commerce**" une citoyenne d'un État partie à la ZLECAF qui participe à l'achat et à la fourniture de marchandises et de services (aux échanges commerciaux) par-delà les frontières;
- (g) "**Entreprise appartenant à ou gérée par des femmes**" une entreprise détenue à plus de 50 % (par actions) ou contrôlée et gérée quotidiennement par une femme ou un groupe de femmes ;

- (h) **"Entreprise appartenant à ou gérée par des jeunes"** : entreprise détenue à plus de 50 % (par actions) ou contrôlée et gérée quotidiennement par des jeunes ;
- (i) **"Jeunes dans le commerce"** un citoyen d'un État partie à la ZLECAf qui participe à l'achat et à la fourniture de marchandises et de services (aux échanges commerciaux) par-delà les frontières ;
- (j) **"Jeunes"** ou **"Jeunes gens"** toute personne âgée de 15 à 35 ans, conformément à la Charte africaine de la jeunesse de l'Union africaine.
- (k) **"Marché"** : le marché de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) ou une partie substantielle de celui-ci, où l'échange ou la substitution de marchandises ou de services a lieu entre les fournisseurs et les acheteurs de marchandises, de services et de technologies ;
- (l) **"Mesures"** toute mesure prise par un État partie, que ce soit sous la forme d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une procédure, d'une décision, d'une action administrative ou sous toute autre forme ;
- (m) **"Protocole"** : signifie le Protocole sur les femmes et les jeunes dans le commerce annexé à l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine.

Article 2

Objectifs

1. L'objectif général du présent Protocole est d'appuyer la mise en œuvre de la ZLECAf, comme prévu à l'article 3 (e) de l'Accord, en promouvant et en réalisant un développement socio-économique durable et inclusif, l'égalité entre les hommes et les femmes et la transformation structurelle des États parties.
2. Les objectifs spécifiques du présent Protocole sont les suivants :
 - (a) soutenir le commerce intra-africain des femmes et des jeunes ;

- (b) renforcer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés par les États parties en matière d'intégration des femmes et des jeunes dans le marché de la ZLECAf ;
- (c) élargir l'inclusion des femmes et des jeunes dans le fonctionnement de la ZLECAf afin de parvenir à un développement économique durable aux niveaux national, régional et continental ;
- (d) améliorer la capacité des femmes et des jeunes d'Afrique à faire du commerce ;
- (e) promouvoir la valeur ajoutée et l'innovation pour accroître la capacité d'exportation des jeunes et des femmes africains ;
- (f) soutenir l'intégration des femmes et des jeunes dans les chaînes de valeur régionales et mondiales ; et
- (g) soutenir les mesures qui favorisent la formalisation des femmes et des jeunes commerçants transfrontaliers informels.

Article 3

Champ d'application

1. Le présent Protocole s'applique à toutes les activités, les politiques et les interventions économiques qui soutiennent les jeunes Africains et les femmes en créant un cadre juridique qui guide les États parties à la ZLECAf dans la prise en compte des contraintes auxquelles les femmes et les jeunes d'Afrique sont confrontés lorsqu'ils font du commerce transfrontalier dans le cadre de la ZLECAf, en vue de renforcer leur capacité à commercer dans le cadre de la ZLECAf.
2. Conformément à l'article 19 de l'Accord, en cas de conflit entre les dispositions du présent Protocole et les lois régionales, les dispositions du présent Protocole prévalent.

Article 4

Principes directeurs

Le présent Protocole est régi par les principes suivants :

1. Action Positive;
2. Élimination de la discrimination dans les activités commerciales transfrontalières ;
3. Promotion et réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ; et
4. Inclusion.

PARTIE II : OBLIGATIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5

Droit de réglementer

Chaque État partie peut réglementer toutes les activités économiques exercées sur son territoire et en introduire de nouvelles afin d'atteindre des objectifs de politique nationale, dans la mesure où ces réglementations ne portent en aucune façon atteinte aux droits et obligations découlant du présent Protocole.

Article 6

Règlementation nationale

Dans les secteurs où des engagements spécifiques sont pris, chaque État partie veille à ce que toutes les mesures d'application générale touchant l'ensemble des activités économiques des femmes et des jeunes dans le commerce soient administrées de manière raisonnable, objective, transparente et impartiale.

Article 7

Élimination des barrières non tarifaires

1. Conformément aux engagements pris en vertu de l'article 12 et de l'annexe 5 du Protocole sur le commerce des marchandises, les États parties doivent éliminer les barrières non tarifaires qui affectent les femmes et les jeunes dans le commerce.
2. Les États parties veillent à ce que les femmes et les jeunes dans le commerce et les associations d'entreprises détenues ou dirigées par des femmes et des jeunes soient représentés au sein des comités nationaux de suivi afin qu'ils jouent un rôle actif dans l'identification, la résolution, le suivi et l'élimination des barrières non tarifaires.

PARTIE III : LES FEMMES ET LES JEUNES DANS LE COMMERCE

Article 8

Développement socio-économique inclusif

Les États parties reconnaissent que les femmes et les jeunes dans le commerce et les entreprises appartenant à des femmes et à des jeunes apportent des contributions significatives au processus de transformation socio-économique inclusive et de croissance durable et qu'il est impossible de mettre la ZLECAf en œuvre efficacement sans leur pleine participation. À cet égard, les États parties s'engagent, par le biais de mesures législatives et autres mesures appropriées, à :

- (a) Promouvoir l'autonomisation, l'intégration et la participation effective des femmes et des jeunes dans le commerce à tous les niveaux du développement socio-économique et notamment dans la prise de décision ;
- (b) Éliminer les législations, les réglementations et décourager les coutumes et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des jeunes, en particulier celles qui les empêchent de posséder ou d'accéder à des capacités de production et à d'autres actifs ;
- (c) Promouvoir des programmes efficaces d'éducation et de sensibilisation au commerce transfrontalier ;
- (d) Créer et adopter des technologies qui garantissent la stabilité de l'emploi et le progrès professionnel des femmes et des jeunes ;
- (e) Encourager et renforcer les institutions engagées dans la promotion et le développement de dispositifs réduisant la charge de travail et visant à améliorer la capacité de production des femmes et des jeunes dans le commerce ;
- (f) Prendre toute autre mesure visant à éliminer les préjugés à l'encontre des femmes et des jeunes et à promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans le commerce transfrontalier dans le cadre de la ZLECAf.

Article 9

Participation à la formulation et à la mise en œuvre des politiques

1. Les États parties doivent prendre les mesures législatives, institutionnelles et autres mesures appropriées pour promouvoir et accroître la participation totale et active des

femmes et des jeunes dans le commerce à la formulation et à la mise en œuvre des politiques de la ZLECAf.

2. Les États parties doivent encourager un dialogue continu avec les femmes et les jeunes dans le commerce, les entreprises appartenant à ou gérées par les femmes et les jeunes et les associations d'entreprises appartenant à ou gérées par les femmes et les jeunes aux niveaux national, régional et continental afin d'aider à créer un environnement commercial amélioré pour une mise en œuvre réussie et inclusive de la ZLECAf.
3. Les États parties donnent aux femmes et aux jeunes dans le commerce et aux entreprises appartenant à ou gérées par des jeunes ou des femmes la possibilité de participer activement à l'élaboration et à l'amélioration des politiques, des réglementations et des institutions liées au commerce afin d'accroître l'appropriation de l'élaboration des politiques et des réformes, d'augmenter la productivité et de réduire les coûts au niveau des entreprises.
4. Les États parties doivent reconnaître, promouvoir, renforcer et soutenir le rôle des associations de femmes et de jeunes dans le commerce dans la formulation et la mise en œuvre des politiques économiques nationales, régionales et continentales.

Article 10

Harmonisation des programmes régionaux et nationaux visant à soutenir les femmes et les jeunes dans le commerce

Chaque État partie doit s'efforcer d'harmoniser et d'adapter ses réglementations, mesures et politiques nationales sur les programmes régionaux et continentaux concernant les femmes et les jeunes.

Article 11

Financement des activités des femmes et des jeunes dans le commerce

1. Les États parties doivent prendre les mesures législatives, politiques et autres mesures appropriées pour aider les entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes à accéder aux outils, instruments et techniques financiers qui leur permettront d'importer, d'exporter et les protégeront des risques liés au commerce.

2. Les États parties doivent prendre les mesures législatives, institutionnelles et autres mesures appropriées pour faciliter l'accès des femmes et des jeunes dans le commerce et des entreprises appartenant à ou gérées par des jeunes ou des femmes aux instruments et produits financiers adaptés à leurs activités commerciales, en collaboration avec les institutions financières nationales et régionales.
3. Les États parties doivent entreprendre des réformes du secteur financier portant sur toutes les lois, réglementations et pratiques qui entravent l'accès des femmes et des jeunes dans le commerce et des entreprises appartenant à ou gérées par des jeunes ou des femmes au financement du commerce.
4. Les États parties doivent fournir des informations sur les produits et services financiers et les mettre à disposition des femmes et des jeunes dans le commerce.
5. Les États parties doivent, conformément à leurs lois et réglementations nationales, faciliter l'accès au financement et fournir des produits financiers favorables aux femmes et aux jeunes.
6. Les États parties doivent entreprendre des réformes du secteur financier pour promouvoir et renforcer l'inclusion financière des femmes et des jeunes dans le commerce.
7. Les États parties doivent soutenir, conformément à leurs lois et réglementations nationales, l'établissement de bureaux de crédit pour les femmes et les jeunes.
8. Les États parties doivent encourager l'établissement de centres nationaux de développement d'entreprises qui forment les femmes et les jeunes dans le domaine des services financiers.

Article 12

Développement des capacités de production et d'exportation

1. Les États parties doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes spéciaux pour les femmes et les jeunes dans le commerce et les entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes afin de renforcer leur capacité de production et de favoriser leur intégration dans les chaînes de valeur régionales.
2. Les États parties doivent initier des changements dans les programmes d'éducation et de formation afin d'améliorer la capacité technique des femmes et des jeunes dans le commerce et des entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes à se conformer aux exigences et aux normes réglementaires internationales.

3. Les États parties doivent encourager la participation des femmes et des jeunes dans le commerce et des entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes aux foires commerciales continentales, régionales et nationales, aux forums d'affaires, aux conférences et à toute autre plateforme permettant de présenter les produits et services des femmes et des jeunes dans le commerce.

Article 13

Accès aux informations commerciales

1. Les États parties doivent veiller à assurer l'élaboration et la diffusion de renseignements sur les marchés et des informations commerciales en vue de constituer une plus large base de connaissances sur les opportunités offertes par la ZLECAf.
2. Les États parties doivent décentraliser les processus et les documents liés au commerce en collaborant avec les institutions publiques et privées afin d'améliorer l'accessibilité des informations sur les processus et les procédures.
3. Chaque État partie doit établir des guichets d'information conformément à l'article 5 de l'annexe 4 relative à la facilitation des échanges du Protocole sur le commerce des marchandises (ci-après dénommée "annexe 4"), afin de fournir des informations sur les procédures et documents relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit d'une manière non discriminatoire, facilement accessible et compréhensible.
4. Conformément à l'article 4, paragraphe 1 de l'annexe 4, les guichets d'information des États parties doivent fournir les informations suivantes :
 - (a) une description des procédures et des mesures pratiques nécessaires à l'importation, à l'exportation et au transit, y compris les ports, les aéroports et autres procédures aux points d'entrée, ainsi que les formulaires et documents requis ;
 - (b) la documentation et les données requises, ainsi que les formulaires à remplir pour l'importation, l'exportation ou le transit sur son territoire ;
 - (c) ses lois, règlements et procédures pour l'importation, l'exportation ou le transit sur son territoire ;
 - (d) les taux appliqués des droits et taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation ou en rapport avec celles-ci ;
 - (e) les redevances, les prélèvements et les charges imposés par ou pour les agences gouvernementales à l'importation, à l'exportation ou au transit ou en relation avec ceux-ci ;

- (f) les redevances, les prélèvements et les charges imposés par ou pour les agences gouvernementales à l'importation, à l'exportation ou au transit ou en relation avec ceux-ci ;
 - (g) les lois, règlements et décisions administratives d'application générale relatifs aux règles d'origine ;
 - (h) Restrictions ou interdictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit ;
 - (i) les dispositions relatives aux sanctions en cas d'infraction aux formalités d'importation, d'exportation ou de transit ;
 - (j) Procédures de recours ou de révision des décisions de l'administration douanière ;
 - (k) Accords ou parties d'accords avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit ;
 - (l) Procédures relatives à la gestion des contingents tarifaires ;
 - (m) Coordonnées des points d'information.
5. Conformément à l'article 17 de l'annexe 4, chaque État partie, dans la mesure du possible, doit utiliser les outils numériques les plus modernes pour :
- (a) mettre à disposition toute déclaration ou autre formulaire requis relatif à l'importation, l'exportation ou au transit de marchandises ;
 - (b) permettre la soumission par voie électronique des documents relatifs à l'importation, à l'exportation ou au transit ; et
 - (c) établir un système électronique d'échange de données relatives aux informations commerciales qui soit accessible et promouvoir en permanence l'échange de données par les importateurs, les exportateurs et les personnes engagées dans le transit de marchandises.
6. Chaque État partie doit veiller à ce que ses guichets d'information répondent aux demandes de renseignements dans un délai raisonnable.

Article 14

Droits de propriété intellectuelle

1. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole sur les droits de propriété intellectuelle, chaque État partie doit établir des mécanismes pour aider les femmes et les jeunes dans le commerce et les entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes à enregistrer les droits de propriété intellectuelle.

2. Les guichets d'information établis en vertu de l'article 13 (3) du présent Protocole doivent fournir des informations complètes sur les réglementations et les procédures relatives aux droits de propriété intellectuelle.
3. Les guichets d'information doivent fournir des informations sur les droits de propriété intellectuelle dans les langues locales ou courantes de l'État partie concerné.
4. Les États parties doivent fournir un renforcement des capacités aux femmes et aux jeunes dans le commerce et aux entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes dans divers secteurs afin qu'ils puissent utiliser et protéger efficacement leurs droits de propriété intellectuelle.

Article 15

Politique de concurrence

Les États parties, dans le cadre des objectifs de la ZLECAf et conformément aux dispositions pertinentes du Protocole sur la politique de concurrence et par le biais de mesures appropriées, encouragent une concurrence loyale pour soutenir la participation des entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes sur le marché de la ZLECAf.

Article 16

Formalisation des activités des femmes et des jeunes dans le commerce transfrontalier

Les États parties doivent, conformément à leurs lois et réglementations nationales, prendre des mesures législatives, institutionnelles et autres mesures pour promouvoir la formalisation des activités des femmes et des jeunes dans le commerce et des entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes dans le cadre du commerce transfrontalier informel, ainsi que leur intégration dans l'économie formelle. À cet égard, les États parties doivent :

- (a) adopter, appliquer et réviser les lois, réglementations et autres mesures nationales pour assurer la formalisation des commerçants transfrontaliers informels ;
- (b) appliquer les instruments de facilitation du commerce de la ZLECAf et d'autres instruments internationaux connexes pour soutenir les femmes et les jeunes dans le commerce transfrontalier informel ;
- (c) mettre en œuvre les régimes commerciaux simplifiés nationaux et régionaux existants et négocier un régime commercial simplifié à l'échelle continentale ;

- (d) veiller à ce qu'un cadre politique intégré visant à faciliter la transition vers l'économie formelle soit inclus dans les stratégies et plans nationaux ;
- (e) fournir des incitations pour l'intégration effective dans l'économie formelle, y compris des incitations fiscales, un meilleur accès aux services aux entreprises, une infrastructure financière, un accès à la technologie, un programme d'éducation et de compétences ; et
- (f) collecter, analyser et diffuser des statistiques désagrégées par sexe et par âge afin de faciliter le suivi et l'évaluation de la formalisation.

Article 17

Protection contre le harcèlement et la violence basée sur le genre

1. Les États parties doivent mettre en place des mesures législatives, institutionnelles et autres mesures pour prévenir, décourager et éliminer toutes les formes de harcèlement, de violence basée sur le genre et autres pratiques qui compromettent la sécurité des femmes et des jeunes dans le commerce et des entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes dans l'exercice de leurs activités commerciales.
2. Les États parties doivent établir, conformément à leurs lois et réglementations nationales, des mécanismes efficaces et efficaces de signalement et de recours sur les questions de harcèlement, de violence basée sur le genre et de toute autre pratique qui affecte les femmes et les jeunes dans le commerce et les entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes.

Article 18

Commerce numérique

1. Les États parties reconnaissent la nature mondiale du commerce numérique et la nécessité de lever les obstacles à la participation des femmes et des jeunes au commerce et aux entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes.
2. Les États parties, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole sur le commerce numérique, doivent :
 - (a) créer un environnement réglementaire et institutionnel favorable à l'accès aux plateformes de commerce électronique ;

- (b) Améliorer l'accès aux outils et solutions numériques pour le commerce des femmes et des jeunes dans le commerce et des entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes ;
- (c) coopérer pour relever les défis auxquels sont confrontés les femmes et les jeunes dans le commerce et les entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes dans le cadre de leur participation au commerce numérique ;
- (d) encourager la participation des femmes et des jeunes dans le commerce et des entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes aux plateformes qui les mettent en relation avec des fournisseurs internationaux, des acheteurs et d'autres partenaires commerciaux potentiels ; et
- (e) Partager les bonnes pratiques pour améliorer l'accès au capital et au crédit et d'autres domaines qui pourraient aider les femmes et les jeunes dans le commerce et les entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes à s'adapter au commerce numérique.

Article 19

Créer un environnement favorable aux femmes et aux jeunes dans le commerce

1. Les États parties doivent mettre en place des mesures, des politiques et des programmes visant en particulier les femmes et les jeunes afin d'éliminer tous les obstacles qui les empêchent de participer effectivement au commerce et de créer un environnement propice à cette participation.
2. Les États parties doivent mettre en œuvre des mesures législatives et autres mesures pour fournir des incitations, des allocations budgétaires et des programmes de développement qui soutiennent la participation des femmes et des jeunes au commerce régional et continental. À cette fin, les États parties doivent, conformément à leurs lois, réglementations et politiques nationales :
 - (a) établir des services pertinents de développement des entreprises qui soutiennent l'esprit entrepreneurial des femmes et des jeunes et le renforcement de leurs capacités pour développer, soutenir et accroître leurs entreprises ;
 - (b) fournir l'accès à un financement abordable en tenant compte du manque de possession de garanties et d'autres facteurs de production;
 - (c) améliorer les procédures administratives et réglementaires pour encourager la formalisation ;

- (d) introduire des politiques commerciales et des cursus d'entrepreneuriat dans les systèmes éducatifs ; et
- (e) élaborer des plateformes et des programmes destinés à mettre en valeur les idées novatrices des femmes et des jeunes en matière de production de marchandises et de services.
3. Les États parties doivent prendre les mesures législatives, institutionnelles et autres mesures appropriées pour promouvoir et accroître la pleine et active participation des femmes et des jeunes dans le commerce pour la formulation et la mise en œuvre des politiques de la ZLECAf.
4. Les États parties doivent reconnaître, promouvoir, renforcer et soutenir le rôle des femmes et des jeunes dans les associations commerciales, pour la formulation et la mise en œuvre des politiques économiques nationales, régionales et continentales.

Article 20

Intégration des femmes et des jeunes dans les comités et sous-comités nationaux de la ZLECAf

Les États parties doivent assurer une représentation équitable des femmes et des jeunes au sein des comités et sous-comités nationaux de la ZLECAf.

Article 21

Micro, Petites et Moyennes Entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes

1. Les États parties doivent, conformément à leurs lois et politiques nationales, prendre des mesures législatives pour faciliter la création de coopératives des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes.
2. Les États parties doivent mettre en œuvre de manière intentionnelle des politiques qui encouragent l'établissement de MPME dans les zones économiques spéciales dont les biens et les services bénéficieront d'un traitement préférentiel dans le cadre de la ZLECAf.

PARTIE V : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 22

Comité des femmes et des jeunes dans le commerce

1. Le Conseil des Ministres, conformément à l'article 11 de l'Accord, établit le Comité des femmes et des jeunes dans le commerce, qui doit s'acquitter des fonctions qu'il lui confie pour faciliter la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Le Comité peut établir des organes subsidiaires qu'il juge appropriés pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Article 23

Mise en œuvre, suivi et évaluation

1. Le Comité sur les femmes et les jeunes dans le commerce est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du présent Protocole et soumettre un rapport au Comité des Hauts Fonctionnaires du Commerce pour examen.
3. Le Secrétariat doit aider et soutenir le Comité sur les femmes et les jeunes dans le commerce dans la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi du présent Protocole.
4. Le Secrétariat doit, en consultation avec les États parties, préparer des rapports annuels de faits pour faciliter le processus de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du présent Protocole.
5. Ces rapports doivent être examinés et adoptés par le Conseil des Ministres.

Article 24

Transparence et notification

1. Chaque État partie doit publier et notifier rapidement, sauf dans les situations d'urgence et au plus tard au moment de l'entrée en vigueur, par un moyen accessible, toutes les mesures pertinentes d'application générale qui ont une incidence sur le fonctionnement du présent Protocole.

2. Chaque État partie doit désigner un (des) point(s) focal(aux) national(aux) pour les femmes et les jeunes dans le commerce et soumettre leurs coordonnées au Secrétariat de la ZLECAf.
3. Chaque État partie doit notifier le Secrétariat de la ZLECAf de tout accord international, régional et bilatéral concernant ou affectant les femmes et les jeunes dans le commerce avec d'autres États parties et des tiers dont il est signataire avant ou juste après l'entrée en vigueur du présent Protocole.
4. Le Secrétariat de la ZLECAf doit se charger de toutes les notifications à destination et en provenance du Comité sur les femmes et les jeunes dans le commerce et des États parties.
5. Le Secrétariat doit rapidement diffuser les informations reçues en vertu du paragraphe 3 ci-dessus à tous les États parties pour qu'ils fassent part de leurs commentaires et/ou de leurs réactions.
6. Le Secrétariat doit transmettre sans délai à l'État partie concerné les réactions et/ou les commentaires reçus des États parties.
7. Le Comité doit élaborer des procédures permettant de recevoir des notifications et des commentaires.
8. Chaque État partie doit notifier au Secrétariat de la ZLECAf, dans les meilleurs délais et au moins une fois par an, de l'introduction de toute nouvelle loi ou de tout amendement aux lois ou règlements existants qui se rapportent au présent Protocole.

Article 25

Assistance technique et renforcement des capacités

1. Les États parties reconnaissent l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour promouvoir les femmes et les jeunes dans le cadre du présent Protocole.
2. Le Secrétariat de la ZLECAf doit collaborer avec les États parties, les Communautés économiques régionales et les parties prenantes concernées pour coordonner l'assistance technique, le renforcement des capacités et la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 26

La coopération

1. Les États parties reconnaissent l'importance de la coopération pour réduire les obstacles auxquels se heurtent les femmes et les jeunes dans le commerce et les entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes pour participer au marché de la ZLECAf et à leur intégration dans les chaînes de valeur continentales et régionales.
2. Les États parties conviennent, dans la mesure du possible, de mobiliser des ressources, en collaboration avec les partenaires de développement, et de mettre en œuvre des mesures à l'appui des efforts internes des États parties en vue, notamment, de :
 - (a) coopérer à la création de cadres juridiques, administratifs, institutionnels, techniques, fiscaux et financiers favorables à l'établissement et à l'expansion d'entreprises appartenant aux femmes et aux jeunes ;
 - (b) fournir l'assistance nécessaire aux femmes et aux jeunes dans le commerce et aux entreprises appartenant aux femmes et aux jeunes, quel que soit leur statut juridique, sur le plan des services financiers, du développement des compétences, de la technologie et de la commercialisation ;
 - (c) inclure des dispositions favorables au développement des infrastructures liées au commerce pour les femmes et les jeunes dans le commerce ;
 - (d) faciliter l'élaboration de programmes visant à aider les entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes à participer et à s'intégrer efficacement dans les marchés régionaux et les chaînes de valeur régionales ; et
 - (e) promouvoir une coopération étroite en matière de commerce numérique entre les femmes et les jeunes dans le commerce et les entreprises appartenant à ou gérées par des femmes et des jeunes dans les États parties.
3. Les États parties peuvent chercher à collaborer avec des experts et des organisations internationales appropriés pour mener à bien tout programme ou activité visant à mettre en œuvre le présent Protocole.

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Ratification et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert aux États parties pour signature et ratification, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Le présent Protocole entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphes 2 et 4 de l'Accord.

Article 28

Application

1. Les États parties doivent appliquer les mesures appropriées pour donner effet aux règles et procédures telles que posées dans les dispositions du présent Protocole.
2. Les États parties doivent coopérer entre eux pour se conformer aux dispositions du présent Protocole.
3. Un État partie ne doit prendre aucune mesure incompatible avec les dispositions et les objectifs du présent Protocole.
4. Les États parties doivent, dans un délai de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, aligner leurs lois, réglementations et politiques nationales sur les dispositions du présent Protocole.

Article 29

Conflit et incohérence avec d'autres accords

Tout conflit et toute incohérence entre les dispositions du présent Protocole et les instruments nationaux, bilatéraux, régionaux ou internationaux relatifs aux femmes et aux jeunes dans le commerce doivent être résolus conformément à l'article 19 de l'Accord.

Article 30

Règlement des Différends

Tout différend découlant du présent protocole doit être réglé conformément au protocole de la ZLECAf sur les règles et procédures de règlement des Différends.

Article 31

Révision

Le Protocole doit être réexaminé par les États parties tous les cinq (5) ans après son entrée en vigueur, ou selon ce qui est jugé nécessaire, pour s'assurer qu'il atteint ses objectifs.

Article 32

Amendements

Les amendements au présent Protocole sont entrepris conformément à l'article 29 de l'Accord.

Article 33

Négociations des annexes au présent Protocole

Les États parties doivent, lorsque cela est jugé nécessaire, négocier des annexes au présent Protocole dès son adoption.

